

CERCLE DES ANCIENS DU BOUNEWEGER LYCÉE (CABL)

Association sans but lucratif

20 rue Remesfeld, L-6195 Imbringen

Entre les soussignées :

GASPAR Lydie, 8 Albaach, L-5471 Wellenstein,

GODONOU-DOSSOU Geneviève, 7 am Schëtzepesch, L-8281 Kehlen,

LENNERS-WEBER Yolande, 23 rue Raoul Follereau, L-8027 Strassen,

MARTH Isabelle, 20 rue Remesfeld, L-6195, Imbringen,

SCHLENTZ Joëlle, 21 boulevard Raiffeisen, L-2411 Luxembourg

et tous ceux qui deviendront membres par la suite,

est constituée en date du 11 novembre 2025, une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'Association, régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et les présents statuts.

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1

L'Association porte la dénomination Cercle des Anciens du Bouneweger Lycée (CABL) et a son siège social dans la commune de Junglinster.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'Association a pour objet de rassembler les anciens enseignants et membres du personnel non enseignant ayant, à un moment ou à un autre, contribué à la vie et à l'esprit du Lycée de Bonnevoie, ainsi que de soutenir le développement institutionnel et éducatif du « Bouneweger Lycée Luxembourg ».

Pour atteindre ces buts, l'Association se propose notamment :

- a) d'organiser des événements festifs et culturels à l'attention de ses membres ;
- b) de soutenir les activités éducatives du lycée ;
- c) d'élaborer des projets en vue de financer des activités d'élèves et la remise de prix.

Tous ces projets et activités se font dans le respect de la charte scolaire du « Bouneweger Lycée Luxembourg ».

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

Avoir été membre du personnel du « Lycée Technique de Bonnevoie » ou du « Bouneweger Lycée Luxembourg ».

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 100 euros.

Le nombre minimum des membres est de cinq.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre ou courriel au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme motif ou atteinte graves toute activité (conduite, attitude ou paroles proférées en public) contraire aux buts de l'Association ou portant atteinte à sa réputation.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Article 8

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 10

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire.

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 11

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 12

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 13

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Article 14

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Fait et passé à Luxembourg le 11 novembre 2025.

Signatures des membres fondateurs :

GASPAR GODONOU-DOSSOU LENNERS-WEBER MARTH SCHLENTZ

RESOLUTIONS PRISES PAR LES FONDATEURS

Les fondateurs ont pris les résolutions suivantes :

- 1) Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.
- 2) Sont nommés, pour une durée indéterminée :

Président : MARTH Isabelle

Secrétaire : GASPAR Lydie

Trésorier : GODONOU-DOSSOU Geneviève

Membre : LENNERS-WEBER Yolande

Membre : SCHLENTZ Joëlle

- 3) Le siège social de l'Association est établi à Imbringen, L-6195, 20, Remesfeld.